

**Avenant à la convention de partenariat 2023
Entre la Collectivité européenne d'Alsace
Et
L'association Convergence France**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-XXXX du 21 septembre 2023

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'Association CONVERGENCE FRANCE, représentée par Monsieur Jacques DESPROGES, Président, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-4-1 du 6 février 2023 portant sur la Politique de la Solidarité,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-2-4-2 du 13 mars 2023 relative au plan d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ayant notamment octroyé une subvention de fonctionnement à l'association Convergence France,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-XXX du 21 septembre 2023 approuvant le présent avenant n° 1 et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer,

Vu la Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association Convergence France en date du 20 mars 2023,

Vu la demande de subvention complémentaire de l'association du **XXX** au titre de la mise en œuvre d'une action d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention de partenariat, conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association Convergence France pour l'année 2023, qui a trait au montant de la subvention allouée par la Collectivité à ladite association.

Plus précisément, le présent avenant vise à permettre, par une subvention complémentaire, le renforcement du programme d'actions dénommé Convergence, et plus particulièrement le dispositif PHC qui permet de proposer à un public très éloigné (notamment aux bénéficiaire du RSA), de l'emploi, des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sur mesure entre une heure et vingt heures, pour une durée d'un an maximum en leur proposant un accompagnement adapté. Cette souplesse contractuelle permet une montée en charge très progressive (4h/semaine puis 8, 16) de l'activité au sein d'un chantier d'insertion. En fonction de leur progression, les personnes pourront ensuite intégrer le chantier d'insertion dans un parcours d'accompagnement jusqu'à 5 ans.

En 2022, 41 contrats ont été mis en œuvre (dont 21 pour des bénéficiaires du RSA) avec un objectif de 50 contrats en 2023.

Article 2 : Modification de l'article 2 « détermination du montant de la subvention »

L'article 2 de la convention de partenariat susvisée est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2023, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme une subvention de fonctionnement pour les montants maximaux suivants :

- 80 000 € au titre de l'action d'insertion Première Heure Chantier répartis comme suit :
 - 30 000 € alloués par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-2-4-2 du 13 mars 2023 ;
 - 50 000 € alloués par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-XXX du 21 septembre 2023 ; »

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des Collectivités territoriales, la Collectivité européenne d'Alsace autorise expressément l'association Convergence France à employer tout ou partie de la subvention octroyée au profit de tiers qui contribueront au programme des actions définies à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de cette subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention. »

Article 3 : Dérogation à l'article 4 « Modalités de versement de la subvention »

Par dérogation à l'article 4 de la convention de partenariat susvisée, la subvention complémentaire d'un montant de 50 000 € pour l'année 2023, allouée à l'organisme par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-XXX du 21 septembre 2023 susvisée, fait l'objet d'un versement unique à réception du présent avenant signé par les deux parties.

Article 4 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le xxx

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association CONVERGENCE France
Le Président

Frédéric BIERRY

Jacques DESPROGES